

2

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/5997  
5 octobre 1964  
FRANCAIS  
~~ORIGINAL : ANGLAIS~~

LETTRE, EN DATE DU 2 OCTOBRE 1964, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE GRECE

Comme suite aux communications antérieures de la Mission permanente de Grèce (documents S/5844 et S/5933) touchant les mesures arbitraires prises par le Gouvernement turc dans les îles d'Imbros (Imroz) et de Tenedos (Bozkaada), en vue d'abolir le système d'enseignement minoritaire prévu par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants :

D'après les renseignements dont on dispose, les autorités turques se sont récemment emparées de la seule école grecque existant dans l'île de Tenedos pour en faire une gendarmerie et elles ont transféré les élèves dans une école turque. De plus, bien que les écoles privées grecques soient officiellement reconnues comme étant de même niveau que les écoles publiques turques, les élèves ont été mis dans la classe qu'ils avaient suivie l'année dernière, pendant ainsi une année entière dans leurs études.

Ce fait nouveau est en contradiction avec l'argument avancé par le représentant permanent de la Turquie (document S/5957), selon lequel les mesures récentes avaient été prises en vue d'élever le niveau de l'enseignement parmi la population grecque des îles. Il prouve au contraire que lesdites mesures visaient à supprimer les établissements d'enseignement grecs, en violation flagrante des articles 40 et 41 du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Alexandre DEMETROPOULOS

